

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>GIRONDE</b> |
| COMMUNE        |
| <b>BEGLES</b>  |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité

N° 0469-23

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

*Objet : Ouverture tardive débit de boisson*

MGO/GG

Le Maire de la Ville de Bègles,

VU le les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant sur diverses dispositions relatives à tous les débits de boissons ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU l'Article n°5 dudit Arrêté Préfectoral autorisant le maire à permettre, dans la limite de cinq par an, des fermetures tardives exceptionnelles au-delà des dates nationales susmentionnées ;

Considérant, la demande du 1er décembre 2023, formulée par Monsieur RAYMOND Jean-Marie, qui exploite une Licence 4, sise Chemin de Couréjan 33130 BEGLES - pour le compte de la SARL Bowling des Rives d'Arcins (enseigne Bowlingstar) en vue de pouvoir ouvrir à titre exceptionnel son commerce après 2 heures et jusqu'à 5 heures le matin, du lundi 11 décembre au mardi 12 décembre 2023 pour y organiser une soirée privée ;

Considérant, que la demande susvisée ne dépasse pas la limite légale de cinq dates annuelles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur RAYMOND Jean-Marie, exploitant une Licence 4, sise Chemin de Couréjan 33130 BEGLES, pour le compte de la SARL Bowling des Rives d'Arcins (enseigne Bowlingstar) est autorisé à maintenir son établissement exceptionnellement ouvert jusqu'à 5 heures du matin, du lundi 11 décembre au mardi 12 décembre 2023 pour y organiser une soirée privée.

**ARTICLE 2** - A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**ARTICLE 4** - L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de l'établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de l'exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231211-SGAM20231211-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023  
Publication : 11/12/2023

**ARTICLE 5** - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bègles, le 11 décembre 2023

**Clément ROSSIGNOL PUECH**



**Maire de Bègles  
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231211-SGAM20231211-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Publication : 11/12/2023